



EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 13 JUIN 2019

Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 60

Votants : 70 (dont 10 procurations)

N°13

OBJET :

ATTRIBUTION

SUBVENTIONS
DIVERSES

ET PARTICIPATION
STATUTAIRE

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-Préfecture
le :

27 JUIN 2019

Publiée ou notifiée

le :

27 JUIN 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

Présents :

M. Frédéric AGUILERA (à partir de la délibération n°5 et pour la délibération n°3), Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA (de la délibération n°1 à la n°35 et à partir de la délibération n°40) – M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - C. BENOIT (de la délibération n°1 à la n°49 et à partir de la délibération n°52) - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES (de la délibération n°1 à la n°32 et à partir de la délibération n°35) – I. DELUNEL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. DUBESSAY – N. RAY (à partir de la délibération n°6) – J. ROIG - J.M. GUERRE (jusqu'à la délibération n°32) – J.P. BLANC (de la délibération n°1 à la n°45 et à partir de la délibération n°48) - C. SEGUIN – F. SEMONSUT – P. COLAS – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE (de la délibération n°1 à la n°8 et à partir de la délibération n°14) – B. BAYLAUCQ – A. DAUPHIN – F. HUGUET - P. SEMET (de la délibération n°1 à la n°45 et à partir de la délibération n°49) - JY. CHEGUT (de la délibération n°1 à la n°31 et à partir de la délibération n°33) – MC. VALLAT – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI – M. CHARASSE – E. GOULFERT - M. GUYOT – J. BLETTERY - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET – C. MALHURET (jusqu'à la délibération n°54) – E. VOITELLIER (à partir de la délibération n°6) – YJ. BIGNON - M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (jusqu'à la délibération n°44) - S. FONTAINE - MO. COURSOL - JL GUITARD - F. SKVOR - M.J. CONTE – C. LEPRAT, Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. F. SENNEPIN à F. DUBESSAY - J. COGNET à MC. VALLAT - H. DUBOSCQ à B. BAYLAUCQ - JD. BARRAUD à JM. LAZZERINI – C. DUMONT à M. CHARASSE – B. KAJDAN à JL. GUITARD - G. MAQUIN à M. GRELET – MC. STEYER à JJ. MARMOL - JP. SALAT à C. BENOIT - C. POMMERAY à F. SKVOR, Conseillers Communautaires.

Absents représentés par leur suppléant : MM. J. TERRACOL par G. DEPALLE, Vice-Président.

Mme A. CHAPUIS par MA. LAPRUGNE, Conseillère Communautaire.

Absents excusés : P. MONTAGNER - R. MAZAL, Vice-Président.

M. F. MINARD - C. CATARD – F. BOFFETY - W. PASZKUDZKI, Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de la loi susvisée et prévoyant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu l'examen des dits-dossiers dans les commissions thématiques concernées,

Propose au Conseil Communautaire :

- de verser la participation statutaire allouée à l'EPCC conformément à la délibération n°1 du 8 novembre 2018 portant adhésion à Vichy Culture :

Etablissement Public de Coopération Culturelle « Vichy Culture » : 20 000 €

- d'attribuer une subvention de fonctionnement aux associations et organismes suivants :

Sports :

- Société Hippique Française 30 000 €
Convention ci-jointe

- SASP J.A.Vichy-Clermont Métropole 255 000 €
Avenant numéro 2 ci-joint

(255 000 € correspondant à la saison 2019/2020 avec un versement d'un acompte d'un montant de 127 500 € prévu en juillet 2019 et le solde d'un montant de 127 500 € prévu en janvier 2020)

Culture :

- Commune de Cusset 20 000 €
Avenant n°1 à la convention Triennale ci-jointe pour le soutien à la préfiguration de la scène conventionnée d'intérêt national « art et création » danse et cirque.

- Musiques Vivantes 6 000 €
Convention ci-jointe

Enseignement supérieur :

- Fondation de l'Université de Clermont-Auvergne 10 000 €
Convention ci-jointe

Développement économique :

- Association Etincelle 6 000 €
Convention ci-jointe

- d'attribuer une subvention exceptionnelle aux associations et organismes suivants :

.../...

Sports :

- Sporting Club Vichy Golf 500 €
*Pour le 60^{ème} anniversaire de la Grande Semaine Internationale
 et le Grand Prix de Vichy Communauté 2019.*

Culture :

- Commune de Cusset 1 500 €
Pour la 5^{ème} édition des Fêtes Médiévales du 17 au 19 mai 2019.

- Association Sur les Pas d'Albert Londres 1 000 €
Pour les projets 2019 de l'association

Attractivité :

- Syndicat Mixte des Monts de la Madeleine 5 000 €
Pour l'organisation des 9èmes rendez-vous des Monts de la Madeleine

Jeunesse :

- Club Robotique No Limits – Amicale Laïque de Saint-Yorre 1 200 €
Pour la participation au World Festival Championship de Houston du 17 au 20 avril 2019.

Assainissement :

- Cycl'Eau 5 000 €
*Pour l'Organisation du Salon Cycl'Eau 2019.
 Les crédits correspondants ont été inscrits au Budget Assainissement de Vichy
 Communauté.*

- d'autoriser M. le Président ou le vice-président délégué à signer les conventions ci-annexées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- adopte ces propositions,
- autorise M. le Président ou vice-président délégué à signer les conventions ci-annexées avec les associations concernées,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits à l'article 6574 du budget primitif 2019,
- charge M. le Président, et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....
 Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, le 13 juin 2019.

Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGUILERA

CONVENTION DE MÉCÉNAT
Don non fléché : don en fonctionnement

ENTRE :

Vichy Communauté

dont le siège social est situé 9 place Charles-de-Gaulle – CS 92956 – 03209 Vichy Cedex
Représentée par M. Frédéric AGUILERA, Président
ci-après dénommée "**le Mécène**",
d'une part,

et

L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE

Représentée par Monsieur Mathias BERNARD, Président
Agissant pour le compte de la

"FONDATION DE L'UNIVERSITÉ CLERMONT AUVERGNE" (UCAF)

dont le siège social est situé 49 Bd François-Mitterrand - CS 60032 - 63001 Clermont-Fd cedex
1

Représentée par Monsieur Daniel CHÉRON, Président de l'UCAF

ci-après dénommée "**la Fondation**"

d'autre part,

Préambule

Vu le Code de l'Éducation modifié par la loi 2007-1199 du 10 août 2007, et notamment son article L 719-12,

Vu le Code de l'Éducation intégrant la Codification du Décret n° 2008-326 du 7 avril 2008 relatif aux règles générales de fonctionnement des fondations universitaires dans ses articles R 719-194 et suivants,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, et notamment l'article 11 relatif à la Fondation de l'Université Clermont Auvergne,

Vu les statuts de la Fondation de l'Université Clermont Auvergne,

Présentation :

De la structure soutenue :

La Fondation de l'Université Clermont Auvergne a pour but de collecter de nouvelles ressources pour financer des actions dans les domaines prioritaires suivants :

- le soutien et la promotion d'une recherche d'excellence,
- l'optimisation de l'insertion professionnelle des étudiants,
- le développement de l'innovation et de la création d'entreprises,
- l'accroissement de la reconnaissance et de l'attractivité internationales de l'Université Clermont Auvergne.

Du projet :

Abondement à la ligne budgétaire "Soutien aux actions portées par l'Université Clermont Auvergne".

COMME IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Le Conseil de gestion de la Fondation a adopté, le 12 décembre 2017, le projet stratégique de l'UCAf dont le nouveau modèle économique invitant les membres du conseil de gestion à verser un don annuel, non plus en dotation mais en fonctionnement, selon le barème suivant :

- Grande entreprise (+ 5 000 salariés) = 15 000 €
- ETI (500 à 5 000 salariés) = 10 000 €
- PME B (201 à 499 salariés) = 5 000 €
- PME A (10 à 200 salariés) = 2 500 €
- Start-up et TPE = 500 €

Dans ce cadre, la présente convention a pour objet l'apport d'un soutien financier de Vichy Communauté, membre fondateur du conseil de gestion de l'UCAf, à **la Fondation**.

Ce don permettra de soutenir les actions reconductibles au titre de l'année 2019, ci-dessous listées :

- Soutien à la mobilité internationale des étudiants : bourses stages et cursus,
- Prix de thèse,
- Prix de la recherche,
- Soutien aux cotutelles de thèse,
- Soutien aux projets ponctuels d'enseignants-chercheurs et étudiants,
- Soutien aux projets d'étudiants entrepreneurs,
- Soutien à la mobilité d'étudiants entrepreneurs.

La présente convention définit les devoirs et les obligations du **Mécène** et de l'Organisme bénéficiaire du mécénat.

Article 2 : Obligations de Vichy Communauté

2.1 Montant du soutien financier

Le **Mécène** s'engage à apporter une contribution financière sous forme d'un don d'un montant de dix-mille euros (10 000 euros) qui sera intégralement versée sur la ligne budgétaire "Soutien aux actions reconductibles" de **la Fondation**.

2.2. Modalités de versement

Le **Mécène** verse à la **Fondation** un montant global de dix-mille euros nets (non assujettis à la TVA), en une seule fois, après la signature de la présente convention.

Le montant sera versé à l'**Agent comptable de l'Université Clermont Auvergne** par virement au compte ouvert à son nom sous les références suivantes, avec la mention « Don Fondation » sur le compte suivant :

Domiciliation : Trésor Public
Code banque : 10071
Code guichet : 63000
N° Compte 00001003830 Clé RIB 04

2.3. Eligibilité du don au régime du Mécénat

La Fondation garantit à Vichy Communauté que son financement est éligible au régime du mécénat tel que défini à l'article 238^{bis} du Code général des impôts. Vichy Communauté bénéficiera donc d'une réduction d'impôt sur les sociétés, égale à 60 % du montant de son don, dans les conditions définies par les textes en vigueur.

La Fondation remettra à Vichy Communauté un reçu fiscal à cet effet dès l'encaissement du don (ou de chaque don si un échéancier a été mis en place).

Article 3 : Obligations de la Fondation

La Fondation s'engage à :

- Affecter l'apport du **Mécène** exclusivement aux actions reconductibles de **la Fondation** comme stipulé à l'article 1 de la présente convention ;

- Rendre compte de l'utilisation de ce don avant le 31 décembre 2019 sur la base des indicateurs (quantitatifs, qualitatifs et financiers) permettant d'apprécier le plus précisément possible les résultats de l'action engagée.

Article 4 : Relations entre la Fondation et le mécène

4.1. Informations relatives au Mécénat

Conformément aux dispositions de l'article 238bis du Code Général des Impôts **La Fondation** s'engage à :

- Citer le partenariat avec **le Mécène** lors de toute action d'information ou de communication, manifestation officielle ou relations avec les médias ;

- Reproduire sur tous les documents écrits précisés ci-après le logo **du Mécène** et/ou la mention de son mécénat (invitations, affiches, bannière, documents d'appel, dossiers de presse, site Internet, catalogue...) sous réserve de respecter les dispositions précitées ;

- Soumettre au **Mécène** lesdits documents avant impression, afin que **le Mécène** puisse vérifier l'utilisation de son logotype;

- Autoriser **le Mécène** à communiquer sur son soutien à **la Fondation**, tant à l'interne qu'à l'externe, à l'exclusion de toute communication à finalité exclusivement commerciale.

4.2. Dispositions particulières

Selon le cas, **le Mécène** aura la possibilité :

- De bénéficier de reproductions et photographies.

Le Mécène pourra, après accord préalable de **la Fondation**, utiliser gratuitement des **photographies** de **la Fondation**, sous réserve du respect de la législation en vigueur.

- D'utiliser Internet

La Fondation autorise **le Mécène** à faire mention de son partenariat sur son ou ses sites Internet.

Article 5 : Durée

La présente Convention prend effet à sa date de signature et s'achèvera le 31 décembre 2019.

Article 6 : Suivi

Pour assurer le suivi administratif de la présente convention, les parties désignent les interlocuteurs suivants :

Pour la Fondation :

Chrystel MOSER
Responsable administratif de l'UCAf
Tél. : 04.73.17.72.65
chrystel.moser@uca.fr

Pour le Mécène :

Olivier CAVAGNA
Directeur général adjoint à l'attractivité, à l'Innovation et au Développement économique
Tél. : 04.63.64.71.44
o.cavagna@vichy-communaute.fr

Article 7 : Indépendance des parties

Vichy Communauté s'engage à respecter l'indépendance de **la Fondation**.

Par la signature de la présente convention, **la Fondation** certifie que l'affectation des fonds sera exclusivement destinée à des fins collectives. Les fonds reçus ne seront pas destinés à couvrir des dépenses privées ou des frais professionnels non liés à l'objet de **la Fondation** et exposés par les membres de **la Fondation**.

Par ailleurs, **la Fondation** déclare que l'objet de la présente convention entre bien dans le cadre de son objet tel que défini dans ses statuts.

Article 8 : Résiliation

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre partie, de l'une des obligations prévues à la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 15 jours.

En cas de résiliation, **le Mécène** ne pourra plus faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom et de l'image de **la Fondation**, en liaison avec tout ou partie du "projet" et réciproquement.

En cas de résiliation, **la Fondation** restituera au **Mécène** les sommes non utilisées dans le cadre de l'action.

Article 9 : Litiges

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent des tribunaux de Clermont-Ferrand compétents après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Clermont-Ferrand, le _____, en deux exemplaires originaux

Pour le Mécène

Pour la Fondation

Représentée par Frédéric AGUILERA,
Président

Représentée par Daniel CHÉRON
Président

VICHY COMMUNAUTE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE

ET

LA SOCIETE HIPPIQUE FRANCAISE

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération, agissant en application de la délibération n° du Conseil Communautaire en date du 13 juin 2019,



VICHYCOMMUNAUTÉ

d'une part,

et

La Société Hippique Française, association loi 1901 immatriculée en sous-préfecture de Vichy le 23 décembre 2002 sous le numéro 0033007355 dont le siège est sis 83/85 boulevard Vincent Auriol, 75013 Paris, représentée par Monsieur Yves CHAUVIN agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration, ci-après dénommée l'association.



société
**HIPPIQUE
FRANÇAISE**

d'autre part,

Préambule,

La Société Hippique Française est un acteur majeur de l'économie locale et de la notoriété du bassin de Vichy.

Au travers l'organisation de ses différentes compétitions, elle contribue à valoriser l'image et l'attractivité du territoire communautaire. Elle participe également à la réalisation de diverses missions d'intérêt général favorisant l'intégration sociale autour de projets sportifs et éducatifs.

Considérant que ces actions s'inscrivent dans l'intérêt collectif des habitants du bassin de Vichy, et présentent un intérêt public local, la Communauté d'Agglomération souhaite accompagner la Société Hippique Française dans ses projets de développement, s'inscrivant dans ses compétences et notamment celles liées à l'économie du sport.

Considérant que la Société Hippique Française a un objet et une activité présentant un intérêt public local et concourt ainsi, par ces actions, à la satisfaction d'un objectif d'intérêt général pour le territoire de l'agglomération, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat passé entre la Communauté d'Agglomération et la Société Hippique Française pour la réalisation de missions présentant un intérêt public local. Elle a également pour but de fixer un cadre juridique aux obligations des parties, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18 et du décret n° 2001-495 du 6 janvier 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE HIPPIQUE FRANCAISE

La Société Hippique Française s'engage à contribuer au développement de l'attractivité du territoire de Vichy Communauté. A ce titre, elle mettra en œuvre un projet économique visant à conforter un pôle d'excellence autour de la filière équine en liaison avec les autres acteurs locaux.

D'une manière générale, elle participera à toute démarche visant à développer la politique d'économie du sport animée par la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté.

Ainsi, au vu de ses statuts et de son objet, l'Association s'engage à assurer des missions d'animation, de promotion et de communication en faveur du développement de l'activité équine dans l'agglomération vichyssoise, notamment en organisant au stade équestre du Sichon :

- Un Grand National de CSO
- Un concours international de saut d'obstacles 2 étoiles – Jumping de Vichy

Elle développera également des missions présentant un intérêt public local conformément à ses statuts et son objet notamment pour amplifier son rôle en tant qu'acteur local dans les secteurs de l'éducation, l'intégration et la cohésion sociale.

Pour ce faire, elle :

- développera une politique en faveur des jeunes en permettant à des groupes d'enfants et de jeunes de bénéficier d'un accès facilité ponctuel aux manifestations. Elle s'engage à participer également à toutes opérations pédagogiques et sociales mises en place par la Communauté d'Agglomération et ses communes membres, plus particulièrement dans les centres de loisirs, les établissements d'enseignement et les centres sociaux, tout ceci dans la limite des contraintes du fonctionnement du Stade équestre du Sichon.
- continuera de proposer une politique tarifaire facilitant l'accès au stade équestre au plus grand nombre et notamment les catégories sociales fragilisées.
- mettra à la disposition de la Communauté d'Agglomération, lors de chaque compétition, 20 places qui pourront être redistribuées librement par Vichy Communauté.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Au vu de l'intérêt public de l'opération et de l'intérêt local, la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté apportera un soutien financier à la Société Hippique Française et mettra à sa disposition des moyens humains tels que fixés par la convention du 7/12/1992.

ARTICLE 4 – MONTANT DE LA SUBVENTION

En complément des moyens humains, Vichy Communauté allouera pour l'année 2019, une aide de 30 000 €.

Le versement de cette aide sera effectué en une fois par virement sur le compte de l'association le 1^{er} août 2019.

ARTICLE 5 – CONTROLE

La Société Hippique Française s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération avant le 31 mars 2020 :

- le rapport de ses activités et le compte-rendu financier de l'année 2019 conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18
- le bilan comptable de l'année 2019, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux.
- le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- fournir les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration de l'année 2019.

ARTICLE 6 – RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, la Communauté d'Agglomération pourra unilatéralement résilier la convention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 8 – DUREE D'APPLICATION

La présente convention est conclue pour l'année 2019.

Fait à Vichy, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté

Le Président,

Frédéric AGUILERA

Pour la Société Hippique
Française

Le Président,

Yves CHAUVIN



VICHYCOMMUNAUTÉ

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
2018 – 2019 – 2020 - 2021
THEATRE MUNICIPAL DE CUSSET
SCENE CONVENTIONNEE D'INTERET NATIONAL « ART ET CREATION »
DANS LES ARTS CHOREGRAPHIQUES ET CIRCASSIENS**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

La Ville de Cusset, représentée par le Maire dûment habilité par délibération Conseil municipal,

D'autre part,

Vu la délibération n°14 du Conseil Communautaire du 14 Juin 2018

Vu Convention pluriannuelle d'objectifs 2018 – 2019 – 2020 – 2021 Théâtre municipal de Cusset Scène conventionnée d'intérêt national « Art et création » dans les arts chorégraphiques et circassiens signé le 06 Novembre 2018,

Il est décidé et convenu ce qui suit :

Article 1 : après le dernier alinéa de l'article 5.4

Le montant global de la subvention allouée au titre de l'exercice 2019 s'élève à 20 000 €.

Article 2 :

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à Vichy, le

Pour La Ville de Cusset

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Maire,

Le Président,

Jean-Sébastien LALOY

Frédéric AGUILERA



VICHYCOMMUNAUTÉ

**Convention pluriannuelle d'objectifs
entre l'Association Musiques Vivantes et Vichy-Communauté
pour la période 2019-2020**

Il est convenu :

ENTRE

La communauté d'agglomération Vichy Communauté, sise 9 place Charles de Gaulle à Vichy (03) représentée par M. Frédéric Aguilera, Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil communautaire du 22 juin 2017,

ci-après désignée **Vichy Communauté**,

ET

L'association « Musiques Vivantes », sise 56 avenue Victoria à Vichy, représentée par Mme Michèle Déplat, sa Présidente,

ci-après- désignée l'**Association**

Préambule

L'association Musiques Vivantes met en œuvre conformément à ses statuts plusieurs actions visant au soutien, à la promotion et à l'organisation d'activités culturelles, notamment d'éducation et de diffusion musicale, principalement sur le territoire de la Région Auvergne-Rhône Alpes.

Elle vise par ailleurs à développer, équilibrer l'offre culturelle et favoriser l'accès à la culture, en menant simultanément un travail d'analyse des besoins et des actions sur le terrain.

L'association sollicite, auprès de Vichy Communauté, le versement d'une subvention destinée à la soutenir dans la réalisation des ces différents actions sur le territoire communautaire.

Les actions de cette Association s'inscrivant pleinement dans le cadre des compétences de Vichy Communauté et dans la continuité des ses actions et dispositifs culturels à destination du jeune public, Vichy Communauté souhaite poursuivre son partenariat avec l'Association Musiques Vivantes en lui accordant son soutien financier sous la forme d'une subvention de fonctionnement.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objectif de préciser les modalités d'attribution et de versement de l'aide financière apportée à l'Association dans le cadre juridique de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Article 2 : obligations des parties

2.1 obligations de l'Association

L'association s'engage à :

- faire usage de la subvention octroyée conformément à ses statuts et aux motifs ayant motivé la décision d'attribution à savoir pour :

- les différentes actions en direction du jeune public et notamment :

- > les frais de déplacement liés au dispositif (nouvellement refundé) de sensibilisation musicale dans les écoles par l'intervention de titulaires du DUMI, sachant que des conventions séparées entre chacune des communes intéressées et Vichy communauté régleront les modalités de financement des séances dédiées au dispositif,

- > la préparation du festival annuel « Tintamarre », à savoir la mise en place de huit ateliers décentralisés chaque année, en amont, pendant ou après le festival au sein des établissements scolaires pendant ou hors temps scolaire. Ces ateliers, sous différentes formes (rencontre avec un artiste, découverte d'instruments...) auront pour but la sensibilisation du jeune public, dans une démarche de proximité,

- des actions en lien avec le Conservatoire d'Agglomération de Vichy Communauté par une plus grande intégration de projets menés avec le conservatoire :

- > La production d'un spectacle avec les enseignants et / ou les élèves dans le cadre du festival Tintamarre. Projet de co-construction avec la participation des professeurs du CRD et éventuellement des élèves. Les frais du projet sont partagés de manière égale.

- > Dans le cadre du festival « Musiques Vivantes », un projet de partenariat peut être envisagé avec le CRD sous la forme de la participation musicale d'une des formations existantes.

- > Par ailleurs, Musiques Vivantes s'engage à consolider son partenariat avec le Conservatoire, à en faire évoluer les formes et les modes d'interventions afin d'être en mesure, à l'issue de cette convention, de proposer une relation consolidée et forte.

- faire figurer le soutien de Vichy Communauté dans les supports de communication ;

- fournir chaque année à Vichy Communauté : un rapport d'activité annuel certifié par la Présidente de l'Association – le bilan et le compte de résultat annuel – le compte rendu financier relatif à la mise en œuvre de l'objet de la convention, conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par l'article de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

- communiquer sans délai à Vichy Communauté copie de tout document ou déclaration relatifs à une modification statutaire ;

- informer sans délai Vichy Communauté de tout retard ou de tout empêchement dans l'exécution des présentes ;

- s'interdire le versement de tout ou partie des subventions communautaires à des personnes privées ou morales même dans le cas de délégations partielles de son activité. A défaut, l'intégralité des subventions versées par Vichy Communauté lui sera restituée.

2.2 engagements de Vichy Communauté

Vichy Communauté apporte son concours financier sous la forme d'une subvention dont le montant et les modalités de versement sont définis à l'article 4 ci-dessous.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour 2 ans, couvrant successivement les exercices 2019 et 2020.

Article 4 : montant de la subvention et modalités de versement

Vichy Communauté versera à l'association, au titre de l'année 2017, une subvention globale d'un montant de six mille euros (6 000 €). Cette contribution constitue le soutien annuel maximal apporté par Vichy Communauté à l'association pour les deux années suivantes.

Cette subvention sera versée en deux temps :

- 50 % à la signature de la convention,
- 50 % en novembre, sur production du rapport annuel d'activité.

Article 5 : contrôle et évaluation

L'Association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par Vichy Communauté de la réalisation des objectifs tels que définis à l'article 2.1 ci-dessus.

Pour ce faire, elle permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place pourra être réalisé par Vichy Communauté en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 6 : responsabilité

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de Vichy Communauté ne puisse être recherchée.

Article 7 : modification – résiliation de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

En cas de non respect par l'une ou l'autre partie de ses engagements, la présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Vichy Communauté se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à la présente convention, sans préavis ni indemnité, et à tout moment, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Dans l'hypothèse où l'activité de l'Association serait significativement inférieure au projet présenté dans le cadre de sa demande de subvention initiale, Vichy Communauté se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

En cas de non ou mauvaise exécution, de retards significatifs, de modifications substantielles des conditions d'exécution de la présente convention, ou d'observations graves émanant du contrôle exercé par l'Etat, Vichy Communauté pourra unilatéralement résilier la convention, et éventuellement exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 8 : différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable.

Si néanmoins le désaccord persiste, le litige relèvera du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 : élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention chaque partie élit domicile en son siège.

Fait à Vichy, en deux exemplaires, le

La présidente de l'Association
Musiques Vivantes,

La vice-Président
de Vichy Communauté,
(par délégation)

Michèle DEPLAT

Charlotte BENOIT

**CONVENTION DE PARTENARIAT
VICHY COMMUNAUTE / ASSOCIATION L'ETINCELLE
Année 2019**

Entre les soussignés:

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée en l'Hôtel d'Agglomération, 9, place Charles de Gaulle à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Frederic AGUILERA,

D'une part,

Et :

L'Association L'ETINCELLE, domiciliée Avenue de Gramont à 03200 VICHY, représentée par son Président, Monsieur Vincent BOUYSSOU,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 – article 18,

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la Circulaire du 29 septembre 2015, relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations

Vu les statuts de Vichy Communauté, précisant que la communauté d'agglomération est compétente en matière d' «actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code général des collectivités territoriales, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ».

Il est décidé et convenu ce qui suit

PREAMBULE

La stratégie de conciliation des activités de bien-être et d'activités de production industrielle liée à une dimension commerciale affirmée a permis un développement équilibré et une diversité des secteurs d'activités présents sur le territoire. Toutefois, cette diversité du tissu économique de Vichy Communauté n'a pas permis de constituer un pôle fort et localisé dans les métiers du digital.

Le territoire de Vichy Communauté est ainsi un territoire peu ou pas numérique, ou tout du moins avec peu d'entreprises qui communiquent sur leur appartenance au monde digital.

Or, bien que non identifiées dans le secteur du numérique, certaines entreprises utilisent et produisent des biens et des services avec une forte dimension digitale, et notamment dans le domaine industriel avec des bureaux d'études intégrés extrêmement performants. Ces entreprises s'inscrivent toutefois dans des logiques produits, et non dans les moyens innovants de produire ou de commercialiser.

Afin de favoriser l'émergence de cette communauté digitale et son développement, la communauté d'agglomération entend s'appuyer sur les propositions de l'association l'Etincelle, et soutenir son projet associatif, association créée en 2018.

Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Vichy Communauté et l'association se sont engagées dans une démarche partenariale. Cette démarche vise à la création d'une communauté digitale au sein de l'agglomération et à l'émergence d'une culture numérique pour l'ensemble de la population.

Article 2 : Durée

La convention prend effet à sa date de signature et se terminera le 31 décembre 2019. Elle est reconductible de façon expresse et par année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sous réserve de l'évaluation qui sera faite des actions menées chaque début d'année, au titre de l'année écoulée.

Ces reconductions feront l'objet d'avenants annuels conclus entre les parties, sur la base d'une demande officielle formulée par l'association à la communauté d'agglomération Vichy Communauté.

Article 3 - Objectifs communs aux signataires

Vichy Communauté et l'Association l'Etincelle s'engagent à mettre en place une collaboration étroite pour le fonctionnement et le développement de l'espace numérique de l'Atrium.

Dans cette optique, il est impératif que les différents partenaires continuent de réfléchir ensemble à une meilleure réponse aux besoins des utilisateurs afin de poursuivre les objectifs suivants :

1 -Offrir sur un même espace l'ensemble des services et équipements nécessaires au développement de l'innovation :

- Espace de formation
- Coworking
- Incubateur
- Accélérateur
- Fab Lab ...

- « Compétence-thèque »

2 Impliquer l'ensemble de la population dans la démarche innovation et développement numérique territorial :

- Alphabétisation numérique
- Atelier de codage multi âges
- Animation ouverte et participative du site
- Création d'une communauté d'utilisateurs avertis
- Sensibilisation aux usages numériques

3 Inscrire et référencer le territoire comme laboratoire d'innovation ouvert dans les domaines du thermalisme, du sport et du tourisme

- Espace de test et d'expérimentation
- Co conception entre entreprises et utilisateurs

4 Accélérer le développement des entreprises du territoire par la démarche innovation par l'usage :

- Espace ouvert et collaboratif, ateliers de résolution
- Savoir-faire digital des salariés en partage
- Création de groupe d'innovation multisectoriel

Article 4 : Engagements de Vichy Communauté

Vichy Communauté met à disposition de l'Association l'Étincelle, à titre gratuit, l'espace numérique aménagé au sein de l'Atrium comprenant :

- Des locaux comprenant notamment des bureaux partagés, des bureaux fermés, un espace de convivialité, et des zones de rangements
- l'aménagement adéquat permettant l'accueil des coworkers, leur information et la réalisation de leur projet.

Vichy Communauté conserve la maîtrise des lieux, assurera l'entretien général de l'ensemble immobilier et de ses installations, prendra à sa charge les dépenses concernant le chauffage, l'électricité, l'eau, et l'accès internet.

Vichy Communauté pourra disposer de ces locaux en dehors de l'utilisation faite par l'association.

Article 5 - Engagements de l'association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer les objectifs de la présente convention
- accueillir et accompagner les personnes souhaitant s'impliquer dans la communauté digitale
- organiser et assurer l'accueil de tous les utilisateurs, dans les conditions de sécurité optimales
- Utiliser les locaux sous sa responsabilité, dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs
- maintenir les locaux mis à sa disposition en bon état et à les utiliser exclusivement pour les activités de l'association telles que définies dans la présente convention
- assurer l'entretien courant des locaux et matériels mis à disposition
- faire mention du partenariat avec Vichy Communauté (soutien financier et/ou technique et logistique) dans toutes les interventions, actions, animations et manifestations qu'elle organisera

- faire figurer dans ses différentes publications et supports de communication (plaquettes, affiches, site web,...) le logo "Vichy Communauté"
- permettre aux services de Vichy Communauté ainsi qu'aux entreprises désignées par elles, à pénétrer dans les lieux et d'y effectuer des travaux qui incombent normalement aux propriétaires ou qui sont mis à la charge du fait d'une stipulation des présentes.

L'association signataire atteste avoir respecté les obligations légales lui incombant (sociales, fiscales, dépôt en préfecture...).

Elle fournira à Vichy Communauté :

- le compte-rendu financier conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 ;
- le rapport de ses activités pour l'année écoulée ;
- son bilan annuel, ses comptes de résultats, sa situation de trésorerie, sa situation vis à vis des services fiscaux et sociaux.

Elle s'engage donc à :

- communiquer à Vichy Communauté, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, le compte d'emploi de la subvention attribuée ;
- tenir à la disposition de Vichy Communauté les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.
- contracter les assurances nécessaires à la garantie de ses responsabilités de façon à ce que Vichy Communauté ne puisse être recherchée ou inquiétée (en cas de mise à disposition de locaux, d'installations ou de matériels).
- faire son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales ;
- faciliter le contrôle par Vichy Communauté de la réalisation des actions, en lui permettant notamment l'accès aux documents administratifs.

Article 6 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée par Vichy Communauté à l'association est de 6000 € pour l'année 2019.

Article 7 : Modalité de versement de la subvention

Vichy Communauté procédera au versement d'un acompte de 4000 € à la signature de la convention. Le solde, soit 2000 €, sera versé sur demande de l'association et sur présentation préalable :

- De son bilan 2019 mentionnant les indicateurs suivants à minima :
 - Nombre de projets collaboratifs
 - Fréquentation de l'espace coworking
 - Nombre de jeunes participants à la démarche
 - Nombre de personnes âgées participant à la démarche
 - Nombre d'entreprises impliquées dans la gouvernance
 - Nombre d'ateliers collectifs
 - Nombre de conférences réalisées sur le site
 - Nombre de sessions de formation
- Du budget prévisionnel 2020.

La subvention sera versée par mandat administratif :

- au compte n°
- code banque :
- ouvert à la

Article 8 – Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée après accord des deux parties. Cet avenant devra être soumis pour approbation aux instances compétentes de Vichy Communauté.

Article 9 -Transfert de convention

Le droit d'exécution de la présente convention n'est pas cessible.

Toute cession de la présente convention ou sous-traitance de son objet est interdite sans l'accord préalable de la communauté d'agglomération.

Toute transformation des statuts de l'Association ou sa fusion avec toute autre organisation est soumise à l'information de la communauté d'agglomération; à défaut, la résiliation de la présente convention interviendra de plein droit.

Article 10 - Modification ou rupture

Le respect des prescriptions figurant dans la convention est impératif. A défaut, Vichy Communauté pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

En outre, pour des raisons d'intérêt général, économiques ou financières ou en cas de désaccord portant sur la mise en œuvre d'une action validée ou sur une action qui n'aurait pas été validée par ce dernier, Vichy Communauté peut rompre ou modifier avant son terme la présente convention. La partie qui souhaite mettre fin à la présente convention devra néanmoins respecter un préavis de six mois.

Pour tout manquement grave de l'une ou l'autre des parties, la convention sera interrompue de plein droit, sans préavis.

Article 11 -Litiges

En cas de litige sur l'application de la présente convention et n'ayant pas trouvé de solution amiable, les contestations qui s'élèveront entre Vichy Communauté et l'Association seront transmises au Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Vichy, le

Pour L'Etincelle

Le Président,

Vincent BOUYSSOU

Pour la Communauté d'Agglomération
Vichy Communauté,

Le Président,

Frédéric AGUILERA

PROJET

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTE, LA VILLE DE VICHY ET LA
SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE JEANNE D'ARC DE VICHY CLERMONT
METROPOLE**

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté, domiciliée 9 place Charles de Gaulle à Vichy, représentée par Monsieur Jean Sébastien LALOY Vice-Président, ci-après dénommée, la Communauté, agissant en application de la délibération n°.... du Conseil Communautaire en date du 13 juin 2019,

Et

La Ville de Vichy représentée par Monsieur Frédéric AGUILERA, Maire dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°.... en date du 24 juin 2019,

d'une part,

Et

La Société Anonyme Sportive Professionnelle dénommée Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole (SASP JAVCM), inscrite au RCS de Cusset sous le n°501.016.372, dont le siège social est au Centre Omnisports, BP.92617 – 03206 VICHY Cedex, représentée par Monsieur Yann LE DIOURIS agissant en qualité de Président exécutif,

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Après le 2^{ème} alinéa de l'article 4 de la convention de partenariat conclue pour une durée de 3 ans correspondant aux saisons sportives 2017/2018 – 2018/2019 et 2019/2020, il est inséré :

Pour la saison 2019/2020 :

A la fin de la saison régulière, le maintien de la SASP JAVCM en Pro B étant assuré, il a été convenu, au terme de la concertation entre les parties, de fixer le montant de la subvention de la saison sportive 2019/2020 comme suit :

- 150 000 € pour la Ville de Vichy
- 255 000 € pour Vichy Communauté

Le montant de la subvention sportive 2019/2020, objet du présent avenant, sera versé en deux fois, aux dates stipulées dans l'article 5 de la convention initiale.

Article 2 – Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent intégralement applicables.

Fait à VICHY, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Vichy Communauté

Pour la Ville de Vichy,

Le Vice-Président

Le Maire,

Pour la SASP
Jeanne d'Arc de Vichy Clermont Métropole

Le Président exécutif

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 13 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 13 JUIN 2019

Objet de l'acte : ATTRIBUTION - SUBVENTIONS DIVERSES ET PARTICIPATION
STATUTAIRE

.....
Date de décision: 13/06/2019

Date de réception de l'accusé 27/06/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 13JUN2019_13

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20190613-13JUN2019_13-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 7 .5

Finances locales

Subventions

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....
Nom du fichier : 13.pdf (99_DE-003-200071363-20190613-13JUN2019_13-DE-
1-1_1.pdf)